

## ARRÊTÉ MUNICIPAL 2022-43A

**Portant réglementation provisoire de la circulation aux abords de la route départementale 618 en agglomération et portant autorisation de voirie**

Le Maire de la commune de SAINT-AVENTIN,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie routière et le Décret n°89-631 du 4 septembre 1989 ;

**Vu** le Code de la Route.

**Vu** le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié et complété ;

**Vu** la demande de la société TRENVI domiciliée 69 Avenue Didier Daurat 64140 LONS reçue en mairie par mail le 21 Septembre 2022 et complétée le 23/09/2022 adressée par Madame DESIATO Véronique représentant l'entreprise, mandatée pour la réalisation des élagages du réseau haute tension par ENEDIS ;

**Vu** la nécessité d'assurer la sécurité et le stationnement de l'entreprise sur la zone du chantier pendant toute la durée des travaux ;

**Arrête**

**Article 1** : Afin de permettre la réalisation des élagages du réseau haute tension par ENEDIS, la société TRENVI agissant pour le compte d'ENEDIS 31 ainsi que la nécessité de sécuriser les zones de chantier durant la période **du 26 Septembre 2022 08 h 00 au 31 Décembre 2022 18 h 00**, aux abords de la route départementale 618 en agglomération ;

- **Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande sur le territoire communal (voir descriptif ci-après)**
- les usagers de la route devront par ailleurs réduire leur vitesse aux abords du chantier ;
- le stationnement sera interdit aux abords des zones de chantier ;
- **Article 3** : La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation des travaux, sera mise en place et entretenue par l'entreprise TRENVI.

Les panneaux de signalisation ainsi que les moyens matériels pour matérialiser cette zone seront mis en place et entretenus jusqu'à la fin du chantier.

**Article 4** : L'entreprise TRENVI sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**Article 5** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Saint-Aventin, ainsi qu'aux extrémités du chantier et communiqué pour information au service voirie de la Communauté des Communes Pyrénées Haut-Garonnaises ;

**Article 7** : Le Maire de Saint-Aventin, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne, l'entreprise TRENVI, ENEDIS, les services du secteur routier de Bagnères de Luchon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-AVENTIN, le 23 Septembre 2022  
Le Maire - Jean-Claude TINE

